

ARRETE N° A_2023 - 04 - 03

**ARRÊTE DE PRESOMPTION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
SITUE AU LIEU-DIT « LES MARGUERITES » CADASTRE AH 224**

Le Maire de la ville de SORGUES,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L1123-1 à L.1123-3 et R.1123-1 régissant désormais la procédure d'acquisition de biens présumés sans maître pour des immeubles bâtis ou non bâtis,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la demande de renseignement réalisée dans le cadre de la procédure de présomption de bien sans maître par la commune auprès de la Direction Générale des Finances Publiques,

Considérant, après enquête, qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté,

Considérant qu'aucune taxe foncière sur les propriétés non bâtie n'a été acquittée sur ce bien depuis plus de quatre ans,

Considérant l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs qui s'est réunie le 30 mars 2023.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le terrain non bâti cadastré AH 224, situé au lieu-dit LES MARGUERITES d'une superficie de 5 958m² satisfait à la définition de « bien sans maître ». Aucune taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties n'a été acquittée depuis plus de quatre ans et aucun propriétaire connu concernant ce bien ne s'est pas fait connaître. Ce terrain est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune au sens de l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie sur le panneau légal de la Commune, sur la parcelle concernée par l'arrêté municipal. Il sera notifié au domicile du dernier propriétaire connu, puis il sera transmis à Madame la Préfète.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître et le Conseil Municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 05/04/23



Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES